



## **Recommandation relative à la mise en œuvre de l'Accord franco-allemand sur l'apprentissage transfrontalier (signé à Lauterbourg, le 21 juillet 2023)**

**Rapporteur : Préfecture de Région Grand Est**

### **1. Contexte**

À la suite de la réforme de l'apprentissage en France (loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel), l'Accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République française relatif à l'apprentissage transfrontalier, signé le 21 juillet 2023 par les ministres des Affaires étrangères à Lauterbourg, constitue la nouvelle base juridique pour permettre aux apprentis de suivre la partie pratique ou théorique de leur formation dans le pays voisin. Sa conclusion s'inscrit dans la continuité des différentes délibérations du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT) et de la loi dite « 3DS » (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) qui offre un cadre national à la politique de développement de l'apprentissage transfrontalier.

### **2. Évolution actuelle**

En application de l'avis du CCT du 12 juin 2023, un forum franco-allemand sur l'apprentissage transfrontalier a été organisé le 15 novembre à Strasbourg par l'Office franco-allemand de la Jeunesse (OFAJ), avec le soutien du Secrétariat commun du Comité. Une soixantaine d'acteurs et d'experts de ces filières de formation, dont des représentants des administrations nationales et régionales compétentes, ont examiné plusieurs thèmes liés à l'entrée en vigueur dudit Accord : disposition dérogatoire en place depuis la réforme de 2018 qui avait retiré aux Régions leur compétence en matière d'apprentissage, objectifs poursuivis (sécurisation des procédures et relance des cursus), mesures opérationnelles (aspects administratifs et financiers), communication (cibles et moyens).

Pour sa part, le groupe d'experts de la Conférence du Rhin supérieur (CRS) sur la formation professionnelle a dressé une liste de questions portant sur la mise en œuvre concrète de l'Accord de Lauterbourg. Parallèlement, les processus de ratification sont en cours côtés allemand et français pour une entrée en vigueur de l'Accord espérée pour la rentrée 2024 ; jusque-là, les dispositions dérogatoires actuelles restent en vigueur.

### 3. Enjeux opérationnels

Sur la base des travaux menés par le groupe d'experts de la CRS et des débats du forum, plusieurs points ont été identifiés pour garantir une bonne mise en œuvre de l'Accord :

- Mise à disposition et financement de ressources humaines dédiées en France et en Allemagne (postes de conseillers pour l'apprentissage transfrontalier, précision de leurs missions, articulation avec l'accompagnement proposé par chaque CFA français) ;
- Identification des acteurs (chambres consulaires, OPCO, établissements de formation, entreprises, ...) avec la définition du rôle et des missions des différents intervenants dans les circuits et en particulier de l'opérateur de compétence unique côté français (OPCO des entreprises de proximité) ;
- Promotion de la coopération avec d'autres acteurs de l'apprentissage transfrontalier, dont l'OFAJ et ProTandem ;
- Traduction systématique des programmes pédagogiques des formations, des formulaires administratifs et des contrats liant l'apprenti, l'entreprise et l'établissement d'enseignement ;
- Promotion de la compatibilité des nomenclatures professionnelles des deux pays en vue d'une reconnaissance des diplômes.

Par ailleurs, des éléments d'information seraient nécessaires pour préciser les questions suivantes :

- Financement de l'apprentissage dans un contrat transfrontalier et des circuits afférents (prise en charge des coûts de la formation, gestion du coût variable des contrats, prise en charge des frais de formation linguistique, de traduction, de formation interentreprises...) ;
- Réglementation en vigueur concernant la couverture sociale dans un contexte transfrontalier.

Plusieurs de ces aspects seront précisés dans différents documents et côté français également dans des actes réglementaires relatifs à la mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier.

Au-delà de ces questions, plusieurs enjeux structurels de long terme ont été évoqués :

- Soutien des jeunes dans le cadre de leurs démarches transfrontalières, notamment pour l'apprentissage linguistique et les frais de transport ;
- Communication multi-vectorielle pour promouvoir le dispositif auprès des apprentis, des écoles et des entreprises en vue de faire bénéficier un nombre croissant de jeunes de ce dispositif ;
- Réflexion sur la numérisation des procédures et la mise en place d'un portail unique bilingue ;
- Soutien à la reconnaissance des diplômes et certificats professionnels.

### 4. Recommandations

Le CCT souhaite que la ratification de l'Accord de Lauterbourg ait lieu dans les meilleurs délais ; il espère également l'adoption rapide des actes réglementaires pour l'application de l'apprentissage transfrontalier côté français ainsi que, pour les deux parties, la précision des procédures, la mise à disposition des documents types et des mesures de communication (pour que l'Accord puisse entrer en vigueur à la rentrée 2024).

Le CCT demande aux ministères compétents (ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités en France, ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales et ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche en Allemagne) de faire appel aux acteurs territoriaux pertinents, en complément des

acteurs nationaux comme l'OPCO EP, dans le cadre des travaux du Comité de suivi qui sera établi conformément à l'article 9 de l'Accord, en particulier :

- Les Länder du Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-Palatinat et de Sarre ;
- Les services de l'État en Région Grand Est (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectorat et préfecture) ;
- Deux membres du CCT proposés par celui-ci ;
- Les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres des Métiers et de l'Artisanat allemande et française représentant les entreprises employeuses des apprentis ;
- Le groupe d'experts de la CRS sur la formation professionnelle ;
- La chambre de commerce et d'industrie allemande *Foreign Skills Approval (IHK FOSA)*, si besoin.

Le CCT invite les autorités compétentes à apporter des solutions concrètes aux enjeux identifiés pour la mise en œuvre de l'Accord ; en particulier, la mise à disposition des informations concernant les procédures et prises en charge ainsi que la définition du rôle des conseillers d'apprentissage dans les systèmes nationaux respectifs sont nécessaires, afin de garantir un accompagnement approprié des apprentis et acteurs concernés en Allemagne et en France.

Le CCT rappelle que le paragraphe 5 de l'article 8 de l'Accord prévoit que les parties mettent tout en œuvre pour que les diplômes ou certifications professionnels du pays voisin, délivrés dans le cadre de l'Accord, soient reconnus selon les réglementations en vigueur dans le pays voisin.

L'Accord de Lauterbourg ne prévoit pas de dispositions couvrant les études en alternance en Allemagne. Les autorités régionales et nationales, dans le cadre de leurs compétences respectives, devraient engager une réflexion commune afin d'aborder cette question et offrir des conditions cadre aux études en alternance en transfrontalier (voir résolution du CCT du 11 octobre 2021). Le Comité actualisera à cette fin le mandat ad hoc du 11 octobre (éventuellement par procédure écrite) afin d'adapter la composition du groupe et clarifier son objectif. Un rapport sur les activités et les éventuelles propositions pour lever les obstacles pour les études duales est attendu pour l'année 2025.